

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (au titre de l'année 2023)

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Août 2023

Sommaire

Introduction.....	4
I. Le principe	4
II. Le dispositif.....	4
III. Les bénéficiaires	5
A. Le cadre général	5
B. Les cas particuliers.....	6
IV. Les modalités de versement.....	7
V. Les formalités	9
VI. Les cotisations	10
VII. La GIPA en pratique.....	10
VIII. Le délai de prescription : l'employeur territorial débiteur à l'égard de son agent.....	11
Annexes	12

Textes de référence

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Circulaire d'application du 13 juin 2008 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- Décret n° 2023-778 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Introduction

Le décret du 6 juin 2008 instaure une garantie individuelle du pouvoir d'achat avec effet au 21 février 2008. Ce dispositif, non pérenne, prend la forme d'une indemnité visant à compenser la perte de pouvoir d'achat sur une période de référence donnée.

Un tableau récapitulatif des éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA depuis 2008 est en annexe en fin de livret.

I. Le principe

Un dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat est mis en place jusqu'en 2023 afin de compenser les pertes du pouvoir d'achat des agents publics constatées sur une période de référence de quatre ans.

Ce dispositif concerne les agents des trois fonctions publiques, les militaires et les magistrats, **et ce de toutes les catégories d'emplois**. Ce dispositif concerne également les personnels des cultes.

La GIPA résulte **d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, en moyenne annuelle sur la même période.**

L'octroi de la GIPA a un caractère obligatoire

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent intéressé.

Ainsi, tous les agents ne sont pas concernés. Il s'agira de procéder à **un examen individuel** des dossiers afin de vérifier leur éventuelle éligibilité au dispositif.

Le Conseil d'Etat a rappelé que la GIPA constituait un complément de traitement, et non un élément du régime indemnitaire, et **que son octroi avait par conséquent un caractère obligatoire** (CE, 2 mars 2010, Région Rhône-Alpes, n°322781).

II. Le dispositif

Les conditions d'applications :

- **RAPPEL** : en 2022, la période de référence, conformément à l'article 5 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité, est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021.
- **Pour 2023**, la période de référence, conformément à l'article 5 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité, est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

III. Les bénéficiaires

A. Le cadre général

Bénéficiaires	Conditions
Fonctionnaires territoriaux	Relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B ; Avoir été rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans.
Agents publics non titulaires recrutés en CDD ou CDI	Être rémunéré sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B ; Avoir été employé de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle ;
- Les agents en position statutaire non rémunérée pendant plus d'un an sur la période de référence (disponibilité, congé parental, retraite, ...) ;
- Les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une année borne de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C ;
- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- Les agents ayant subi sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de traitement indiciaire ;
- Les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence. Cette condition n'est pas opposable aux agents contractuels recrutés sur le fondement juridique de l'article L.352-4 (personnes handicapés) et L.326-10 (PACTE) du Code général de la fonction publique.
- Les fonctionnaires détachés sur un emploi contractuel (collaborateur de cabinet) et qui réintègrent leurs grades d'origine au cours de la période de référence ;
- Les agents non titulaires qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice à disposition (vacataires, etc..).

B. Les cas particuliers

1) GIPA et agents en détachement

Pour les agents détachés pendant toute la période de référence dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'IB (indice brut) de référence est celui de l'emploi de détachement. Si ce détachement intervient au cours de cette période, les IB pris en compte sont celui de l'emploi d'origine puis celui de l'emploi de détachement.

2) GIPA et changement d'employeur

C'est l'employeur qui emploie l'agent au 31 décembre de la fin de période de référence qui versera le GIPA. Le cas échéant, il devra collecter auprès du précédent employeur, les informations relatives à la rémunération de l'agent.

3) GIPA et maintien à titre personnel du traitement indiciaire antérieur

Une réponse ministérielle du 20 décembre 2011 (JOAN - question écrite n° 77430) rappelle les dispositions de l'article 3 du décret du 6 juin 2008 : « si le traitement indiciaire brut (TIB) effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné ».

Cette réponse précise que « l'objectif de la GIPA est donc bien de compenser le TIB effectivement perçu, le calcul étant effectué sur la base de l'indice de rémunération détenu à chaque borne de la période de référence de quatre ans ».

Ainsi, un agent qui remplit les conditions à chaque borne de références, et qui bénéficie d'un maintien du traitement indiciaire antérieur doit voir sa situation appréciée sur l'indice de rémunération qu'il perçoit effectivement.

4) GIPA et emplois fonctionnels

Dans une réponse ministérielle du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales (JO Sénat du 16 mars 2017 ; QE n° 22562 du 30 juin 2016), il est rappelé que pour la fonction publique territoriale, les emplois fonctionnels répondent aux dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

En outre, il est également rappelé que « l'article 8 dudit décret permet aux fonctionnaires détachés sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de ce même décret de percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé dans la limite de la rémunération servie à la hors-échelle D.

Les emplois supérieurs des collectivités territoriales inclus dans cette liste permettent à leurs détenteurs qui sont à l'échelon terminal de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, d'évoluer à nouveau

dans leur grade et d'être rémunérés sur la base indiciaire de celui-ci. Ainsi, les fonctionnaires qui occupent un emploi fonctionnel, dès lors qu'ils sont rémunérés sur la base d'un indice de grade depuis plus de quatre années et qu'ils détiennent l'indice sommital de ce grade depuis cette même période, peuvent bénéficier de la GIPA ».

5) GIPA et reclassement indiciaire

Un reclassement indiciaire entre dans le calcul de la GIPA (CAA de Bordeaux, 3 juillet 2018, Ministre de la transition écologique, n° 16BX01672).

Dans cette affaire, un technicien supérieur en chef de l'équipement, au 8ème échelon de son grade depuis le 1er septembre 1999, est reclassé au 11ème échelon du grade de technicien supérieur en chef du développement durable, nouvellement créé, le 1er octobre 2012.

L'agent sollicite le bénéfice de la GIPA pour 2008-2012, estimant qu'il était au dernier échelon de son grade depuis plus de 10 ans.

Si la cour ne conteste pas que l'agent avait atteint l'indice majoré 534 du 8ème et dernier échelon en décembre 2008, le nouveau statut des techniciens supérieurs l'a reclassé à l'indice majoré 562, qu'il détenait donc au 31 décembre 2012.

Le reclassement indiciaire doit être donc pris en compte dans le calcul.

IV. Les modalités de versement

Le montant versé est calculé de la façon suivante :

TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – (TIB de l'année de fin de la période de référence)

Le traitement indiciaire brut de l'année pris en compte correspond à l'indice détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie :

- l'IR (indemnité de résidence),
- le SFT (supplément familial de traitement),
- la NBI (nouvelle bonification indiciaire),
- et les primes et indemnités ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

Pour la mise en œuvre du dispositif pour l'année 2023, les références sont les suivantes :

- Inflation : + 8,19 %
- Valeur annuelle moyenne du point pour 2018 : 56,2323 euros
- Valeur annuelle moyenne du point pour 2022 : 57,2164 euros

$$\text{GIPA 2023} = [(\text{IM 2018} \times 56,2323) \times (1 + 8,19\%)] - [(\text{IM 2022} \times 57,2164)]$$

Cas particuliers :

Pour les agents travaillant à temps partiel, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée (et non à hauteur de la quotité rémunérée) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2022 pour la GIPA 2023.

$$\begin{aligned} \text{GIPA} &= \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \\ &\times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de période de référence} \\ &\times \text{quotité de travail au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence} \end{aligned}$$

Exemple : GIPA 2023

Agent au dernier échelon de son grade depuis 6 ans et à temps partiel à 90% depuis le 1er octobre 2018

IM au 31 décembre 2018 : 466

IM au 31 décembre 2022 : 473

$$\text{GIPA} = (466 \times 56,2323) \times (1 + 8,19\%) - (473 \times 57,2164) \times 90\%$$

$$\text{GIPA} = [(26204,25 \times 1,0819) - 27063,35] \times 90\%$$

$$\text{GIPA} = (28350,37 - 27063,35) \times 90\%$$

$$\text{GIPA} = 1287,02 \times 90\%$$

$$\text{GIPA} = 1158,32 \text{ euros}$$

Pour les agents travaillant à temps non-complet et ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2022 pour la GIPA 2023.

GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence
x (1 + inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de période de référence
x quotité de l'emploi au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

Exemple : GIPA 2023

Agent au dernier échelon de son grade depuis 6 ans et travaillant 30 heures par semaine (30/35ème)

IM au 31 décembre 2019 : 466

IM au 31 décembre 2022 : 473

GIPA = (466 x 56,2323) x (1+8,19%) – (473 x 57,2164) x 30/35ème

GIPA = [(26204,25 x 1,0819) – 27063,35] x 30/35ème

GIPA = (28350,37 – 27063,35) x 30/35ème

GIPA = 1287,02 x 30/35ème

GIPA = 1103,16 euros

Les agents travaillant à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de traitements indiciaires versés par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2022 pour la GIPA 2023.

Vous trouverez un simulateur de calcul GIPA accessible sur le site Internet du Ministère du Budget, des comptes publics et de la Fonction Publique, à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/GIPA> .

V. Les formalités

La GIPA étant attribuée de droit, aucune délibération n'est à prendre par l'assemblée délibérante.

Cependant, l'autorité territoriale doit justifier le versement de la GIPA au comptable par une décision retraçant :

- Les noms et prénoms de l'agent bénéficiaire ;
- Les indices détenus par l'agent au 31 décembre de chaque année de référence ;
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, soit au 31 décembre 2022 pour la GIPA 2023 ;
- Le montant brut à payer.

Aucune délibération n'est à prendre pour le versement de la GIPA

VI. Les cotisations

L'indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension CNRACL pour les fonctionnaires qui en relèvent. Cependant, elle rentre dans l'assiette de :

- la C.S.G.,
- la C.R.D.S.,
- la contribution exceptionnelle de solidarité (si assujetti),
- la R.A.F.P. (La GIPA y est soumise, à titre dérogatoire, dans son intégralité, indépendamment de la limite de 20 % ; cf. décret n°2008-964 du 16 septembre 2008).

L'indemnité est soumise à toutes les cotisations pour les agents relevant du régime général et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

L'indemnité est imposable

VII. La GIPA en pratique

- 1. Lister les bénéficiaires potentiels et les mobilités nécessitant la fourniture ou la demande d'informations complémentaires venant d'autres administrations.**
- 2. Après examen plus approfondi des dossiers individuels : arrêter une liste de bénéficiaires.**
- 3. Disposer des indices majorés « à jour » aux bornes de la période de référence de tous les agents :**
 - ce qui suppose d'avoir toutes les situations administratives à jour, notamment les reclassements et avancements d'échelon susceptibles de rétroagir sur la période de référence,
 - exclure les primes et tous les accessoires de traitement.
- 4. Etablir le dossier individuel de mise en paiement récapitulatif notamment :**
 - les nom et prénom de l'agent bénéficiaire ;
 - l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
 - pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
 - le montant brut à payer.

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat abroge le décret n°2006-778 du 30 juin 2006 relatif à la bonification indemnitaire 2008 pour les catégories A et B.

VIII. Le délai de prescription : l'employeur territorial débiteur à l'égard de son agent

La prescription est l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée et la situation que l'on souhaite régulariser devient acquise

Hypothèse : l'agent a perçu moins que ce qu'il était censé se voir verser, ou n'a rien perçu alors qu'il était censé percevoir la GIPA.

Prescription quadriennale : les sommes dues par l'employeur territorial sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans décompté à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Point de départ du délai :

1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance

Créance → année N

Point de départ de la prescription → 01/01/N+1.

Calcul du délai de prescription :

Le délai est de 4 ans à compter du 01/01/N+1.

Période durant laquelle l'agent peut se voir verser la créance née l'année N → entre le 01/01/N+1 et le 31/12/N+4.

Le versement sera prescrit à compter du 01/01/N+5.

Exemple : délai de prescription pour la GIPA 2019

Année N de créance : 2019

Point de départ de la prescription → 01/01/N+1 soit le 1er janvier 2020

Le délai est de 4 ans à compter du 01/01/N+1, soit à compter du 1er janvier 2020

Période durant laquelle l'agent peut se voir verser la créance née l'année N :

- Entre le 01/01/N+1, soit le 1er janvier 2020

- et le 31/12/N+4, soit le 31 décembre 2023

Le versement sera prescrit à compter du 01/01/N+5, soit le 1er janvier 2024.

Au regard du délai de prescription, à compter du 1er janvier 2024, toute régularisation du versement de la GIPA antérieure à 2020 est prescrite. Seules les régularisations à compter de 2020 sont possibles.

Annexes

Tableau récapitulatif des valeurs à prendre pour le calcul de la GIPA

<p align="center">GIPA 2008 (décret n° 2008-539)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007 • taux de l'inflation : + 6,8 % • valeur moyenne du point en 2003 : 52, 4933 euros • valeur moyenne du point en 2007 : 54, 3753 euros
<p align="center">GIPA 2009 (arrêté ministériel du 20 mai 2009)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 • taux de l'inflation : + 7,9 % • valeur moyenne du point en 2004 : 52, 7558 euros • valeur moyenne du point en 2008 : 54, 6791 euros
<p align="center">GIPA 2010 (arrêté ministériel du 3 mai 2010)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 • taux de l'inflation : + 6,2 % • valeur moyenne du point en 2005 : 53, 2012 euros • valeur moyenne du point en 2009 : 55, 0260 euros
<p align="center">GIPA 2011 (arrêté ministériel du 23 mars 2011)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 • taux de l'inflation : + 5,9 % • valeur moyenne du point en 2006 : 53, 8453 euros • valeur moyenne du point en 2010 : 55, 4253 euros
<p align="center">GIPA 2012 (arrêté ministériel du 20 mars 2012)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011 • taux de l'inflation : + 6,5 % • valeur moyenne du point en 2007 : 54, 3753 euros • valeur moyenne du point en 2011 : 55, 5635 euros
<p align="center">GIPA 2013 (arrêté ministériel du 18 avril 2013)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012 • taux de l'inflation : + 5,5 % • valeur moyenne du point en 2008 : 54, 6791 euros • valeur moyenne du point en 2012 : 55, 5635 euros
<p align="center">GIPA 2014 (arrêté ministériel du 3 mars 2014)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013 • taux de l'inflation : + 6,3 % • valeur moyenne du point en 2009 : 55, 0260 euros • valeur moyenne du point en 2013 : 55, 5635 euros
<p align="center">GIPA 2015 (arrêté ministériel du 4 février 2015)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 • taux de l'inflation : + 5,16 % • valeur moyenne du point en 2010 : 55,4253 euros • valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros
<p align="center">GIPA 2016 (arrêté ministériel du 27 juin 2016)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 • taux de l'inflation : + 3,08 % • valeur moyenne du point en 2011 : 55,5635 euros • valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 euros
<p align="center">GIPA 2017 (arrêté ministériel du 17 novembre 2017)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 • taux de l'inflation : + 1,38 % • valeur moyenne du point en 2012 : 55,5635 euros • valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros
<p align="center">GIPA 2018 (arrêté ministériel du 5 novembre 2018)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017 • taux de l'inflation : + 1,64 % • valeur moyenne du point en 2013 : 55,5635 euros • valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros
<p align="center">GIPA 2019 (arrêté ministériel du 8 octobre 2019)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 • taux de l'inflation : + 2,85 % • valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros • valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros
<p align="center">GIPA 2020 (arrêté ministériel du 23 octobre 2020)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 • taux de l'inflation : + 3,77 % • valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 euros • valeur moyenne du point en 2019 : 56,2323 euros

<p>GIPA 2021 (arrêté ministériel du 23 juillet 2021)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 • taux de l'inflation : 3,78% • valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 • valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323
<p>GIPA 2022 (arrêté ministériel du 1er août 2022)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021 • taux de l'inflation : 4,36% • valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 • valeur moyenne du point en 2021 : 56,2323
<p>GIPA 2023 (arrêté ministériel du 11 août 2023)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • période de référence : 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022 • taux de l'inflation : 8,19% • valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 • valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2023].
Toute exploitation commerciale est interdite*